

21 MARS 2007. - Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

CHAPITRE II. - Champ d'application et relation avec les autres législations.

Art. 3. La présente loi est applicable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance dans les lieux visés à l'article 2, ayant pour finalité de :

1° prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens; [...]